

Arrêt

n° 139 760 du 26 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 17 et 18 ans, vous vous êtes sentie attirée par les femmes. Entre 20 et 21 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuelle.

Le 5 août 2008, vous vous êtes mariée avec [S.B.].

Le 1er décembre 2008, vous avez rencontré [N.C.C.], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale le 16 janvier 2009.

Le 8 mai 2014, vous avez été surprise par votre mari dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Vous avez profité de ce que votre mari poursuivait votre copine, qui avait pris la fuite, pour vous réfugier chez une voisine. Le fils de cette dernière a fermé sa porte à votre mari menaçant, et la voisine a appelé la gendarmerie. Vous avez été conduite à la gendarmerie, où on vous a dit d'aller chercher un certificat médical. Vous vous êtes rendue en taxi à l'auberge des Louanges.

Vous êtes demeurée là jusqu'au 14 mai 2014, date à laquelle vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 15 mai 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles vous avez été surprise, le 8 mai 2014, dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Vous expliquez en effet que votre mari « ne revient que le week-end » ; cependant, celui-ci a aussi la clef de votre chambre (p. 6) ; de plus, votre partenaire vivait seule dans son appartement (p. 14). En outre, au moment où votre mari découvre que sa femme le trompe -avec une femme- il n'est pas crédible qu'il choisisse de poursuivre votre partenaire, plutôt que de rester avec vous-même ; l'explication que vous avancez à ce propos, et selon laquelle il aurait été « touché » par les paroles de votre copine, manque de force de conviction, eu égard au choc plus considérable qu'aurait dû représenter la découverte de l'homosexualité de sa femme (p. 7). De plus, le CGRA ne s'explique pas que vous ayez choisi de vous réfugier chez une voisine, chez qui vous achetiez des légumes et à qui vous vous confiez lorsque vous aviez des problèmes avec votre mari, après avoir été surprise : « Pourquoi n'êtes-vous pas allée plus loin ? Parce qu'en ce moment, j'avais tellement peur, je ne savais pas où aller, j'ai pensé là, et je ne voulais pas prendre la rue, croiser mon mari » (p. 8). Il était prévisible en effet que votre mari se présenterait à l'endroit où vous vous rendiez quand vous aviez des problèmes avec lui. Enfin, vous ignorez le nom, le grade ou la fonction du gendarme qui s'est adressé à vous ; les raisons pour lesquelles vous avez été amenée à la gendarmerie, tel qu'il ressort de vos propos, sont peu claires, et les raisons pour lesquelles on vous a ensuite envoyée chercher un certificat (médical) manquent de force de conviction elles aussi : « Si vous étiez conduite à la gendarmerie parce que les gendarmes avaient appris que vous étiez lesbienne, pour quelle raison vous a-t-on laissé partir seule ainsi ? Moi, je vous ai dit, dans mes pensées, j'ai dû comprendre parce qu'ils ont appris que je suis lesbienne, ils m'ont amenée, aussi parce que moi mari voulait me tuer. Je pense comme ça, mais je n'en suis pas sûre. Et quand on m'a demandé d'aller chercher un certificat médical, les deux qui m'ont amenée là n'ont pas dit un mot, ils n'ont rien dit » (pp. 9 et 10).

Deuxièmement, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés. À ce sujet, vous déclarez en effet : « parce qu'il y avait une fille de ma tante, Mariem, on partageait le même lit ; elle était venue en vacances chez nous. Quand on était au lit, chacune caressait et suçait les seins de l'autre. On échangeait des bisous, on se caressait toute la nuit, et je lui disais que je jouais l'homme » (p. 12). Ces propos tranchent avec ceux que vous tenez ensuite au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle dans un environnement homophobe (p. 13). Par ailleurs, outre cette cousine, vous n'avez eu de relation homosexuelle qu'avec votre seule partenaire ; et vous n'aviez pas de connaissance homosexuelle au pays (*idem*). De plus, vous affirmez ne jamais avoir eu d'autre problème au Sénégal, avant le jour où vous avez été surprise par votre mari, et ces propos, selon lesquels « avant ce jour je n'avais eu aucun problème », ne rendent pas le sentiment de vécu attendu pour une personne homosexuelle vivant dans le contexte homophobe que vous mentionnez (p. 6).

En outre, vous dites d'abord qu'avec vos collègues de la rédaction du site internet d'informations Leral.net vous n'abordiez pas le sujet de l'homosexualité (p. 13 : « je n'en parlais pas »). Puis, vous

déclarez : « si on en parle, on dit que c'est pas normal, parce qu'on se met tout le temps à les critiquer » (p. 18). Et le site www.leral.net regorge d'articles consacrés à l'homosexualité au Sénégal (cf. extraits versés au dossier administratif), qui est évoquée en présentant différents points-de-vue, par exemple en ce qui concerne une éventuelle dépénalisation. Parce que vous étiez concernée directement par ce « sujet », le CGRA ne s'explique pas que vous n'ayez pas exposé spontanément ce que votre employeur en avait dit. La diversité des publications, et de leurs contenus, corrompt également le portrait d'un environnement unanimement homophobe, tel que vous le décrivez. Enfin, en ce qui concerne votre famille, vous répondez d'abord à la question « est-ce que votre mari a informé vos frères ? » [de votre orientation sexuelle] : « après que je sois partie, je ne sais pas comment mon mari s'est comporté, ou à qui il l'a dit » (p. 10) ; puis, vous déclarez : « mes deux frères, ils ont dit que s'ils étaient au courant, ils seraient les premiers à me tuer ». Confrontée à cette contradiction, vous tenez des propos qui manquent irrémédiablement de force de conviction, puisque vous déclarez que vous ignoriez en arrivant en Belgique que votre mari avait dénoncé votre orientation sexuelle (p. 11).

Troisièmement, au sujet de votre unique partenaire, [N.C.C.], avec qui vous avez entamé une relation le 16 janvier 2009 et vous étiez encore en couple au moment où vous avez quitté le pays, vos déclarations sont à ce point imprécises et lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, en ce qui concerne la découverte de son homosexualité par votre partenaire, vos propos n'emportent pas la conviction : « elle m'a dit, suite aux déceptions qu'elle a eues avec les hommes, c'est cela qui l'a incitée à aller vers les femmes. Pouvez-vous m'en dire davantage, sur ce qui se passe en elle, au moment où elle « va vers les femmes » ? Elle m'a expliqué qu'elle sent beaucoup plus les femmes que les hommes, parce qu'elle a eu tant de déceptions avec les hommes. Elle trouve aussi que les femmes sont plus douces, sensibles, elle les sent ». » (p. 16). A vous entendre, l'homosexualité de votre partenaire serait, chez elle, le fruit d'une adaptation ; au départ hétérosexuelle, elle aurait été « incitée » à l'homosexualité au gré des mauvaises expériences avec les hommes. Le CGRA estime que de tels propos sont hautement improbables émanant d'une véritable homosexuelle. Vos propos tendent au contraire à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuelle, puisque vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité, à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation homosexuelle. Ensuite, vous affirmez que votre partenaire est partie en mai 2014 en Tunisie, mais vous ignorez où elle vit en Tunisie et vous n'auriez pas rétabli le contact avec elle depuis votre départ du pays (p. 17).

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes restée en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire et votre carte de presse, qui ne constituent qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, votre diplôme de secrétariat moderne, le bulletin de paie et le contrat de prestation de service, ne sauraient témoigner des événements que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, l'obtention d'une carte de membre de l'asbl Alliâge, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à prouver votre orientation sexuelle. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect des principes de bonne administration d'un service public, de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de proportionnalité et de la prise en compte de tous les faits de la cause.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. A titre infinité subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance plusieurs articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2 A l'audience, la partie requérante dépose une lettre de témoignage rédigée par la cousine de la requérante, un article de presse évoquant le cas de la requérante ainsi qu'une note complémentaire.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

4.5 En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

4.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.9 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives de la requérante auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

4.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse en soulignant le caractère circonstancié du récit d'asile de la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.11 Dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu relever l'inconsistance de ses déclarations quant à l'unique amie avec laquelle elle affirme avoir eu une liaison durant cinq ans et quant à cette relation en soi. Il considère ainsi que la décision attaquée a pu à bon droit considérer l'incapacité de la requérante à fournir des informations consistantes au sujet de cette personne notamment, au sujet de la découverte de son orientation et de ses autres partenaires, ou de cette relation comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit eu égard à la durée de cette relation et compte tenu du fait qu'il s'agit de son unique relation. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu relever le caractère inconsistant et stéréotypé des déclarations de la requérante au sujet des circonstances entourant la prise de conscience de son orientation sexuelle et juger celles-ci comme ne reflétant pas le vécu d'une personne dans une telle situation.

4.12 Le Conseil relève pour sa part une contradiction supplémentaire apparue entre les déclarations de la requérante au cours de son audition concernant les circonstances au cours desquelles elle aurait rencontré sa petite amie à savoir à l'occasion « *d'une signature entre deux lutteurs à l'Hôtel Méridien* » (rapport d'audition CGRA, p.16) et ses propres déclarations consignées au cours de l'audience du 2 décembre 2014 selon lesquelles elle l'aurait rencontrée au Radisson Blue durant une signature pour un contrat d'édition.

4.13 Quant aux documents que la partie requérante joint à sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ces articles, qui ne mentionnent nullement la requérante ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de ses propos ou à établir l'existence d'une crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays.

4.14 S'agissant de la lettre de témoignage rédigée par la cousine de la requérante, le Conseil constate qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité de son auteur et de sa sincérité ainsi que des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé de telle sorte que cette pièce ne peut se voir accorder une force probante telle qu'elle puisse suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante. Il en va de même pour la publication sur le site Internet Leral.net d'un article relatif aux faits décrits par la requérante dès lors qu'il repose entièrement sur le témoignage de la cousine de la requérante. Le Conseil observe encore que cet article n'est pas signé et est orné d'une grande photographie de la requérante. Le Conseil constate pour le surplus que la partie requérante se contente de produire cet article sans toutefois faire état d'un quelconque retentissement de cet article sur sa situation personnelle dans son pays.

4.15 Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN